Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 11 1252
Mis en ligne le 19.11.2026

**STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN DE LANNEDARRÉ DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES**
**DU 25 AU 27 NOVEMBRE 2026 INCLUS**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de la SAS SANGUINET sise ZA Bastillac, rue du 19 Mars 1962 65000 TARBES, relative au stationnement interdit chemin de Lannedarré, sur les 5 emplacements de stationnement situés à gauche des colonnes enterrées se trouvant en face les bâtiments portant les n°41 - 43 et 45, dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres, pour le compte de la ville de Lourdes, du 25 au 27 novembre 2026 inclus.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**
**Du 25 au 27 novembre 2026 inclus,** la SAS SANGUINET est autorisée à occuper le domaine public chemin de Lannedarré, sur les 5 emplacements de stationnement situés à gauche des colonnes enterrées se trouvant en face les bâtiments portant les n°41 - 43 et 45, dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres.

**Article 2 - Stationnement**
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit chemin de Lannedarré sur les 5 emplacements de stationnement situés à gauche des colonnes enterrées se trouvant en face les bâtiments portant les n°41 - 43 et 45, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**
Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

**Article 4 - Signalisation, balisage**
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

**Article 5 - Droits des tiers**
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

**Article 6 - enlèvement des véhicules**
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

**Article 7 - Constatation des contraventions**
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 - Recours**
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 9 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2026

Pour Le Maire,
l'adjoint délégué




Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 17/11/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.